

C.A.H

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

--:--:--:--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--

ORDONNANCE N°76-50 du 10 Septembre 1976

portant ratification de l'Accord Culturel entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Arabe Libyenne signé à Tripoli le 2 Ramadan 1396 H correspondant au 27 Août 1976.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

VU l'Accord Culturel entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Arabe Libyenne ;

SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Est ratifié l'Accord Culturel signé à Tripoli le 2 Ramadan 1396 H correspondant au 27 Août 1976, entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Arabe Libyenne.

.../...

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 10 Septembre 1976

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,

Michel ALLADAYE

Le Ministre de la Jeunesse, de la  
Culture Populaire et des Sports,

Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de l'Enseignement de  
Premier Degré,

François KOUYAMI

Le Ministre des Enseignements  
Technique et Supérieur,

Vincent GUEZODJE

Augustin HONVOH

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 2 autres Ministères 14 MAEC et ses services 10 DPE-DGAJL-INSAE 6 IAA-DCCT-Gde Chanc.-ONEPI-IF 5 République Arabe Libyenne 2 JORPB 1.

ACCORD CULTUREL  
ENTRE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
ET LA  
REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin, et le Gouvernement de la République Arabe Libyenne,

Désireux de consolider les liens d'amitié entre leurs peuples et de développer les relations culturelles entre leurs pays sur la base d'égalité, de souveraineté, de respect mutuel et d'avantages réciproques,

ont décidé de conclure le présent accord de coopération culturelle :

ARTICLE 1er. - Les deux parties contractantes s'engagent à promouvoir par tous les moyens appropriés une coopération culturelle efficace notamment dans les domaines de la Science, des Lettres, des Arts, de l'Education, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2. - Les deux parties contractantes s'engagent à s'accorder une aide mutuelle en personnel technique et en matériel pour la création d'établissements nationaux dans le domaine de la Science, des Lettres, des Arts et Culture.

ARTICLE 3. - Les deux parties contractantes encourageront l'échange de professeurs, de techniciens, de conférenciers, d'éducateurs, d'artistes et de toutes autres personnes exerçant une activité dans l'un des domaines fixés par le présent Accord.

ARTICLE 4. - Chaque partie contractante s'engage à encourager, par l'octroi de bourses, des nationaux de l'autre partie à entreprendre ou à poursuivre des études dans son propre pays.

ARTICLE 5. - Les deux parties contractantes procéderont à l'examen des conditions dans lesquelles un accord concernant l'équivalence entre les diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays pourra être conclu.

ARTICLE 6. - Chacune des parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires tendant à développer une meilleure connaissance de l'histoire et de la géographie de l'autre partie, notamment par des missions archéologique et scientifique, des voyages d'études, des congés d'étudiants et des rencontres de toutes sortes.

ARTICLE 7. - Les parties contractantes encourageront dans la mesure de leurs possibilités l'entrée, la circulation et la diffusion d'oeuvres scientifiques, culturelles et techniques des deux pays sur leurs territoires, dans le respect de la législation en vigueur dans chacun des pays contractants.

ARTICLE 8. - Les deux parties contractantes s'engagent à encourager l'échange des troupes artistiques théâtrales et sportives, Elles s'engagent par ailleurs à développer les voyages touristiques entre leurs deux pays.

.../...

ARTICLE 9.- Les deux parties contractantes s'engagent, à base de réciprocité, à encourager la co-production et l'échange de films ainsi que l'organisation de festivals télévisés dans leurs deux pays respectifs.

ARTICLE 10.- Chacune des deux parties contractantes réserve dans ses programmes de radio diffusion nationale, des émissions ayant pour but d'étendre les connaissances de leurs ressortissants en ce qui concerne la vie, l'art et la culture de l'autre partie.

ARTICLE 11.- Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sauf pour l'une des deux parties d'aviser l'autre de son désir de l'amender ou d'y mettre fin, six mois au moins avant la date de son expiration.

ARTICLE 12.- Le présent Accord entrera en vigueur à partir de la date d'échange des instruments de ratification le concernant, conformément aux procédures constitutionnelles en usage dans les deux pays respectifs, l'échange des instruments de ratification doit intervenir dans les trois mois suivant la date de signature du présent Accord.

Fait à Tripoli en date du 2 Ramadan 1396, Correspondant au 27 Août 1976, en deux copies originales en langue françaises et arabe, les deux copies faisant foi.

Pour le Gouvernement de la  
République Populaire du Bénin

Pour le Gouvernement de la  
République Arabe Libienne

Signé : Michel ALLADAYE  
Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération

Signé : Dr. Omar EL-MEGSI  
Ministre d'Etat pour la Nutrition  
et des Ressources Marines